



OBJET : MESURES DE PREVENTION DES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC A L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE DE 2023
--

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-4, L.1324-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-12, L.324-1 et L.325-12,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.632-1,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne du 1^{er} octobre 2001, notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

VU l'Arrêté préfectoral réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à l'occasion de la fête nationale,

VU l'Arrêté préfectoral réglementant temporairement la distribution de carburant dans les conteneurs individuels, ainsi que leur transport dans le département de Seine-et-Marne à l'occasion de la fête nationale,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne,

VU l'Arrêté du Maire n°048 du 04 juin 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'Arrêté du Maire n°DG-2017-110 du 17 juillet 2017 relatif à la nouvelle réglementation du dépôt et de la collecte des déchets ménagers et extra ménagers, sur le territoire de la Commune, à compter du 15 juin 2017,

VU l'Arrêté du Maire n°DG-2023-072 du 26 juin 2023 relatif à l'interdiction temporaire de consommation d'alcool sur le domaine public du 26 juin 2023 au 07 janvier 2024 de 14h00 à 2h00,

VU l'Arrêté du Maire n°DG-2023-071 du 26 juin 2023 relatif à l'interdiction temporaire de vente d'alcool à emporter de 21h00 à 2h00, du 26 juin 2023 au 07 janvier 2024,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, pour assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, notamment :

- Tout ce qui intéresse la commodité de passage dans les rues, des piétons et véhicules, et l'enlèvement des encombrants, la propreté, réprimer les dépôts, etc.,
- Réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tels les bruits, les troubles de voisinage,
- Prévenir et faire cesser les accidents tels les incendies,

le Maire peut prendre toutes mesures pour limiter et prévenir les troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il a été constaté depuis plusieurs années et principalement depuis mai 2016, une dizaine d'incendies de conteneurs, de véhicules, ainsi que la détérioration de mobilier urbain (abris-bus) et d'équipements publics (médiathèque), notamment les soirs du 13 et 14 juillet,

CONSIDERANT que la période couvrant la fête nationale est susceptible de voir survenir des incidents voire des troubles graves à l'ordre public, il paraît important que chacun prenne toutes les

mesures permettant d'assurer au mieux la sécurité des biens et des personnes, mesures visant à ne pas faciliter les débordements de groupes d'individus et plus particulièrement les risques d'incendies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La collecte des déchets réalisée par le S.I.E.T.RE.M. (Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Residus Ménagers) est maintenue dans son organisation habituelle du 10 au 15 juillet 2023 sur le territoire de la Commune pour tous les types de déchets,

Toutefois, par précaution, le collecteur (société SEPUR) débutera sa tournée dès 17h00 le jeudi 13/07/2023 (collecte des ordures ménagères, conteneurs grenats pour les quartiers concernés) sur les secteurs suivants :

- allée Joliot Curie,
- avenue des Pyramides,
- allée de la Lisière,
- boulevard du Bois-de-Grâce,
- place Pablo Picasso ;

Les gestionnaires prendront les mesures nécessaires afin de rentrer les conteneurs au plus vite après vidage et ce, avant 21h00 dans leurs locaux poubelles.

Il est rappelé que l'usager est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis ;

Les encombrants ne seront à déposer sur la voie publique qu'entre le lundi 17 juillet 2023 après 22h00 et/ou le mardi 18 juillet 2023 avant 5h00 du matin. Pour rappel, les encombrants sont définis comme suit « *qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que : meubles et mobiliers divers, literie (matelas, sommier...) et dont le poids n'excède pas 25 kg* ». Les déchets de jardin et végétaux et les D3E ne sont pas compris dans les encombrants et doivent être apportés en déchetterie.

ARTICLE 2 : Il est rappelé que les procédures d'enlèvement d'épaves et/ou de véhicules ventouses sur les parkings privés doivent être entreprises par les propriétaires ou gestionnaires ;

ARTICLE 3 : La cession et l'usage des pétards et autres artifices sont interdits durant la période de la fête nationale ;

ARTICLE 4 : Il est rappelé que la vente d'alcool à emporter est interdite de 21h00 à 02h00 du vendredi soir au dimanche soir inclus, la veille des jours fériés et les jours fériés, ainsi que pendant les vacances scolaires, par les commerces situés sur le territoire de la Commune;

ARTICLE 5 : Il est rappelé, que sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Ville de Champs-sur-Marne, tous bruits anormalement gênants (tapage, musique, artifices, cris, véhicules, etc.), causés sans nécessité, ou dûs à un défaut de précaution, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants ;

Par ailleurs, il est rappelé que les débits de boissons et restaurants peuvent exceptionnellement rester ouverts jusqu'à 04h00 du matin à l'occasion de la fête nationale, les nuits du 13 au 15 juillet ;

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera punie selon la réglementation en vigueur, notamment le Code Pénal (amende, emprisonnement, confiscation, mise en fourrière, etc.) ;

En matière de confiscation, la Ville se réserve le droit, par mesure de prévention des risques d'incendies, de saisir tout conteneur qui ne serait pas présenté à la collecte selon les conditions fixées (jours, horaires...) par l'arrêté municipal en vigueur ;

Les conteneurs ainsi saisis seront à récupérer au Centre Technique Municipal sis allée Pascal Dulphy aux horaires d'ouverture soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, joignable par téléphone au 01.64.73.48.88 ;

Le 1er septembre 2023, les conteneurs non réclamés et/ou non identifiés seront mis en décharge et/ou récupérés par le S.I.E.T.RE.M. ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président du S.I.E.T.RE.M.,
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,

- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes,
 - Les bailleurs gestionnaires de patrimoines présents sur la Commune,
 - Les syndics de copropriétés gestionnaires de patrimoines présents et connus de la Commune,
 - Les représentants des conseils syndicaux (connus de la Ville),
 - Les représentants des associations de locataires (connus de la Ville),
 - Les commerçants présents sur la Commune,
- Et publié.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant
de l'Etat le 29/06/2023
et publié le 30/06/2023
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 26 juin 2023



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.